



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE LA SEINE-MARITIME

DIRECTION DE L'ENVIRONNEMENT ET DU
DEVELOPPEMENT DURABLE

SERVICE DES INSTALLATIONS CLASSEES
POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

Affaire suivie par Mme Frédérique LAMOUREUX

☎ : 02.32.76.52.91

☎ : 02.32.76.54.60

✉ : Frederique.LAMOUREUX@seine-maritime.pref.gouv.fr

ROUEN, le **19 MAI 2006**

LE PREFET
De la Région de Haute-Normandie
Préfet de la Seine-Maritime

ARRETE

**OBJET : Société ORGACHIM
OISSEL**

**PRESCRIPTIONS COMPLEMENTAIRES RELATIVES A LA SUPPRESSION DE L'ACTIVITE
EMPLOI ET STOCKAGE DE TRIOXYDE DE SOUFRE**

VU :

Le Code de l'Environnement et notamment ses articles L511.1 et suivants,

Le décret n° 77.1133 du 21 septembre 1977 modifié relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement,

Les différents arrêtés préfectoraux réglementant les activités de la société ORGACHIM implantée à OISSEL et notamment ceux des 23 mars 1987, 8 octobre 1992, 6 septembre 1993 et 23 octobre 1997,

Les rapport de l'inspection des Installations Classées en date des 26 janvier 2006 et 13 avril 2006,

La délibération du conseil départemental d'hygiène en date du 14 février 2006,

La lettre de convocation au conseil départemental d'hygiène datée du 2 février 2006 et la transmission du projet d'arrêté faite le 9 mars 2006,

La lettre en date du 20 mars 2006 par laquelle l'exploitant a présenté des observations sur le projet de prescriptions complémentaires,

1

Les dossiers d'installations classées font l'objet, pour leur gestion, d'un traitement informatisé. Le droit d'accès au fichier et de rectification prévu par l'article 27 de la loi n°78.17 du 16 janvier 1978 s'exerce auprès de la Préfecture.

7 place de la Madeleine - 76036 ROUEN Cedex - 02 32 76 50 00 - serveur vocal 08 21 80 30 76 (0.12 €/mn)
Site Internet : <http://www.seine-maritime.pref.gouv.fr>

CONSIDERANT:

Que la société ORGACHIM, dont le siège social est 3 rue Octave FAUQUET – 76350 OISSEL, exerce principalement des activités de synthèse de chimie fine, de formulation agrochimique (phytosanitaires) et de formulation de colorants (marqueur fiscal) implantées à l'adresse précitée,

Que depuis le mois d'août 2005, la société est placée en redressement judiciaire et ne conserve plus qu'une activité saisonnière de formulation agrochimique (phytosanitaires),

Que d'après le rapport de l'inspecteur des Installations Classées en date du 2 février 2006, il ressort que l'activité de stockage et d'emploi de trioxyde de soufre réglementée par l'arrêté préfectoral susvisé du 8 octobre 1992 est arrêtée,

Que dès lors, les phénomènes dangereux restants ne génèrent plus de zones de dangers à l'extérieur du site,

Qu'il y a lieu, en conséquence, de faire application des dispositions prévues par l'article 18 du décret n° 77.1133 du 21 septembre 1977 susvisé,

ARRETE

Article 1 :

La Société ORGACHIM, dont le siège social est 3 rue Octave FAUQUET – 76350 OISSEL, est tenue de respecter les prescriptions complémentaires ci-annexées relatives à la suppression de l'activité emploi et stockage de trioxyde de soufre pour son site implanté à l'adresse précitée, dès notification du présent arrêté.

En outre, l'exploitant devra se conformer strictement aux dispositions édictées par le livre II (titre III) - parties législatives et réglementaires - du Code du Travail, et aux textes pris pour son application dans l'intérêt de l'hygiène et de la sécurité des travailleurs. Sur sa demande, tous renseignements utiles lui seront fournis par l'inspection du travail pour l'application de ces règlements.

Article 2 :

Une copie du présent arrêté devra être tenue au siège de l'exploitation, à la disposition des autorités chargées d'en contrôler l'exécution. Par ailleurs, ce même arrêté devra être affiché en permanence de façon visible à l'intérieur de l'établissement.

Article 3 :

L'établissement demeurera d'ailleurs soumis à la surveillance des autorités de police, de l'inspection des installations classées, de l'inspection du travail et des services départementaux d'incendie et de secours, ainsi qu'à l'exécution de toutes mesures ultérieures que l'administration jugerait nécessaire d'ordonner dans l'intérêt de la sécurité et de la salubrité publiques.

Article 4 :

En cas de contraventions dûment constatées aux dispositions qui précèdent, le titulaire du présent arrêté pourra faire l'objet des sanctions prévues à l'article L514.1 du Code de l'Environnement indépendamment des condamnations à prononcer par les tribunaux compétents.

de l'Environnement indépendamment des condamnations à prononcer par les tribunaux compétents.

Sauf le cas de force majeure, le présent arrêté cessera de produire effet si l'établissement n'est pas exploité pendant deux années consécutives.

Article 5 :

Au cas où la société serait amenée à céder son exploitation, le nouvel exploitant ou son représentant devra en faire la déclaration aux services préfectoraux, dans le mois suivant la prise en charge de l'exploitation.

S'il est mis un terme au fonctionnement de l'activité, l'exploitant est tenu d'en faire la déclaration au moins un mois avant la date de cessation, dans les formes prévues à l'article 34.1 du décret précité du 21 septembre 1977 modifié, et de prendre les mesures qui s'imposent pour remettre le site dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article L511.1 du Code de l'Environnement.

Article 6 :

Conformément à l'article L514.6 du Code de l'Environnement, la présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif. Le délai de recours est de deux mois pour l'exploitant à compter du jour où la présente décision lui a été notifiée et de quatre ans pour les tiers à compter du jour de sa parution.

Article 7 :

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 8 :

Le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime, le maire de OISSEL, le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement de Haute-Normandie, les inspecteurs des installations classées, le directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle, les inspecteurs du travail, le directeur départemental des services d'incendie et de secours, ainsi que tous agents habilités des services précités et toutes autorités de police et de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation sera affichée pendant une durée minimum d'un mois à la porte de la mairie de OISSEL.

Un avis sera inséré aux frais de la société intéressée dans deux journaux d'annonces légales du département.

Le Préfet
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général



Claude MOREL

Vu pour être annexé à mon arrêté
en date du : "19 MAI 2006"

ROUEN le :


Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général

Claude MOREL

Prescriptions annexées à l'arrêté préfectoral
en date du ..19 MAI 2006

RAISON SOCIALE DE L'EXPLOITANT :

Société : **ORGACHIM**

Siège social :

3, rue Octave Fauquet

76350 OISSEL

DESIGNATION DE L'ETABLISSEMENT :

Société : **ORGACHIM**

N° SIRET : 398.867.846.00022

ADRESSE DES INSTALLATIONS VISEES PAR LE PRESENT ARRETE :

3, rue Octave FAUQUET

76350 OISSEL

Article 1 : La rubrique 1157-2 relative à l'emploi ou le stockage de trioxyde de soufre est supprimée de la liste des activités exercées. L'annexe I récapitule les rubriques de la nomenclature des installations classées encore en vigueur.

Article 2 : Le chapitre 3.2.1 Maîtrise de l'urbanisation de l'arrêté préfectoral complémentaire du 10 janvier 2005 est remplacé par :

« **Zones de dangers enveloppe** »

Les zones de dangers désignées Z1 et Z2 résultant de l'exploitation des études des dangers et des scénarios d'accident, correspondent respectivement à la zone des effets mortels et à la zone limite des effets irréversibles pour la santé.

Les zones de dangers sont listées dans l'annexe n° 1 intitulée « Liste des scénarios d'accidents à prendre en compte pour la maîtrise de l'urbanisation ».

Vocation souhaitable de chacune des zones en terme d'urbanisme et de destination :

ZONE Z1 : Cette zone ne devrait pas avoir vocation à la construction ou à l'installation d'autre locaux nouveaux habités ou occupés par des tiers ou de voies de circulation nouvelles autres que ceux ou celles nécessaires à la desserte ou à l'exploitation des installations industrielles. Au sein de cette zone il conviendrait de ne pas augmenter le nombre de personnes présentes par de nouvelles implantations, hors de l'activité engendrant cette zone, des activités connexes, des industries mettant en œuvre des produits ou procédés de nature voisine et à faible densité d'emploi.

ZONE Z2 : Cette zone ne devrait pas avoir vocation à la construction ou à l'installation de nouveaux établissements recevant du public, immeubles de grande hauteur, aires de sport ou d'accueil du public sans structures, des terrains de camping ou de stationnement de caravanes, ou de nouvelles voies à grande circulation dont le débit est supérieur à 2 000 véhicules/j ou de voies ferrées ouvertes au transport des voyageurs. Au sein de cette zone il conviendrait de limiter l'augmentation du nombre de personnes générée par de nouvelles implantations.

L'exploitant saisit le préfet de tout projet de changement du mode d'occupation des sols parvenu à sa connaissance et susceptible à l'intérieur des zones définies ci-dessus d'affecter les éléments d'informations fournis dans son étude d'impact ou de danger. »

Article 3 : Les dispositions du chapitre 3.6.1 Risques liés à la 8HQ relatives aux stockages et canalisations de transfert d'oléum et de SO₃ et à la démarche retenue au regard de l'absence de validation industrielle de la solution « oléum » sont abrogées.

Article 4 : L'annexe I de l'arrêté préfectoral complémentaire du 10 janvier 2005 relative à la liste des scénarios d'accidents à prendre en compte pour la maîtrise de l'urbanisation est remplacée par l'annexe II du présent arrêté intitulée « liste des accidents potentiels à prendre en compte pour la maîtrise de l'urbanisation ».

Article 5 : Le chapitre III de l'arrêté préfectoral de prescriptions complémentaires du 8 octobre 1992 concernant les dispositions particulières relatives au stockage et au dépotage de SO₃ est abrogé.

ANNEXE I : LISTE DES INSTALLATIONS

Les activités exercées relèvent des rubriques suivantes de la nomenclature des installations classées :

Rubrique	Activités	Quantité maximale	Régime
1110.2	Très toxiques (fabrication industrielle de substances et préparations) telles que définies à la rubrique 1000, à l'exclusion des substances et préparations visées explicitement ou par famille par d'autres rubriques de la nomenclature et à l'exclusion de l'uranium et ses composés. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : 2. Inférieure à 20 t.	< 15 t	A
1111.1.b)	Très toxiques (emploi ou stockage de substances et préparations) telles que définies à la rubrique 1000, à l'exclusion des substances et préparations visées explicitement ou par famille par d'autre rubriques de la nomenclature et à l'exclusion de l'uranium et ses composés. 1. Substances et préparations solides ; la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : b) Supérieure ou égale à 1 t, mais inférieure à 20 t.	< 20 t	A
1111.2.b)	Très toxiques (emploi ou stockage de substances et préparations) telles que définies à la rubrique 1000, à l'exclusion des substances et préparations visées explicitement ou par famille par d'autre rubriques de la nomenclature et à l'exclusion de l'uranium et ses composés. 2. Substances et préparations liquides ; la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : b) Supérieure ou égale à 250 kg, mais inférieure à 20 t.	< 20 t	A
1130.2	Toxiques (fabrication industrielle de substances et préparations) telles que définies à la rubrique 1000, à l'exclusion des substances et préparations visées explicitement ou par famille par d'autres rubriques de la nomenclature ainsi que du méthanol. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : 2. Inférieure à 200 t.	40 t	A
1131.1.b)	Toxiques (emploi ou stockage de substances et préparations) telles que définies à la rubrique 1000, à l'exclusion des substances et préparations visées explicitement ou par famille par d'autres rubriques de la nomenclature ainsi que du méthanol. 1. Substances et préparations solides ; la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : b) Supérieure ou égale à 50 t, mais inférieure à 200 t.	200 t	A
1131.2.b)	Toxiques (emploi ou stockage de substances et préparations) telles que définies à la rubrique 1000, à l'exclusion des substances et préparations visées explicitement ou par famille par d'autres rubriques de la nomenclature ainsi que du méthanol. 2. Substances et préparations liquides ; la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : b) Supérieure ou égale à 10 t, mais inférieure à 200 t.	< 200 t	A

Rubrique	Activités	Quantité maximale	Régime
1136.B.c)	Ammoniac (emploi ou stockage de l'). B- Emploi La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : c) supérieure ou égale à 150 kg , mais inférieure ou égale à 1,5 t	2 groupes froid de 75 kg	D
1138.4.a)	Chlore (emploi ou stockage du). 4. En récipients de capacité unitaire inférieure à 60 kg, la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : a) Supérieure ou égale à 500 kg, mais inférieure à 1 t.	1 t	A
1141.3.b)	Chlorure d'hydrogène anhydre liquéfié (emploi ou stockage du). 3. En récipients de capacité inférieure ou égale à 37 kg, la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : b) Supérieure à 200 kg, mais inférieure à 1 t.	800 kg	D
1155.2	Agropharmaceutiques (dépôts de produits), à l'exclusion de substances et préparations visées par les rubriques 1111 et 1150 et des liquides inflammables de catégorie A au sens de la rubrique 1430 : 2. La quantité de produits agropharmaceutiques susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 100 t mais inférieure ou égale à 500 t.	450 t	A
1157.2	Trioxyde de soufre (emploi ou stockage de). La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : 2. Supérieure à 2 t, mais inférieure à 75 t.	70 t	A
1171.1	Dangereux pour l'environnement –A et/ou B-, très toxiques et/ou toxiques pour les organismes aquatiques (fabrication industrielle de substances) telles que définies à la rubrique 1000 à l'exclusion de celles visées nominativement ou par famille par d'autres rubriques. 1. Cas des substances très toxiques pour les organismes aquatiques – A - : La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant de : b) Inférieure à 500 t.	60 t	NC
1171.2	Dangereux pour l'environnement –A et/ou B-, très toxiques et/ou toxiques pour les organismes aquatiques (fabrication industrielle de substances) telles que définies à la rubrique 1000 à l'exclusion de celles visées nominativement ou par famille par d'autres rubriques. 2. Cas des substances toxiques pour les organismes aquatiques B - : La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : b) Inférieure à 2 000 t.	120 t	NC
1172	Dangereux pour l'environnement –A-, très toxiques pour les organismes aquatiques (stockage et emploi de substances) telles que définies à la rubrique 1000 à l'exclusion de celles visées nominativement ou par famille par d'autres rubriques. La quantité susceptibles d'être présente dans l'installation étant : 3. Supérieure ou égale à 20 t, mais inférieure à 200 t.	50 t	D

Rubrique	Activités	Quantité maximale	Régime
1173	Dangereux pour l'environnement –B-, toxiques pour les organismes aquatiques (stockage et emploi de substances) telles que définies à la rubrique 1000 à l'exclusion de celles visées nominativement ou par famille par d'autres rubriques. La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant : 3. Supérieure ou égale à 200 t mais inférieure à 500 t.	465 t, dont 15 t pour le méthylcyclohexane	D
1174	Organohalogénés, organophosphorés, organostanniques (fabrication industrielle de composés) à l'exclusion des substances et préparations très toxiques, toxiques ou des substances toxiques particulières visées par les rubriques 1110, 1130 et 1150.	10 t	A
1175.1	Organohalogénés (emploi de liquides) pour la mise en solution, l'extraction, etc., à l'exclusion du nettoyage à sec visé par la rubrique 2345 et du nettoyage, dégraissage, décapage de surfaces visés par la rubrique 2564. La quantité de liquides organohalogénés susceptible d'être présente étant : 1. Supérieure à 1 500 litres.	135 m ³	A
1810	Substances ou préparations réagissant violemment au contact de l'eau (emploi ou stockage des), à l'exclusion des substances et préparations visées explicitement ou par famille par d'autres rubriques de la nomenclature La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : 3. Supérieure ou égale à 2 t, mais inférieure à 100 t	80 t	D
1820	Substances ou préparations dégageant des gaz toxiques au contact de l'eau (emploi ou stockage des), à l'exclusion des substances et préparations visées explicitement ou par famille par d'autres rubriques de la nomenclature La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : 3. Supérieure ou égale à 2 t, mais inférieure à 50 t	10 t	D
1200.2c	Combustibles (fabrication, emploi ou stockage de substances ou préparations) telles que définies à la rubrique 1000 à l'exclusion des substances visées nominativement ou par famille par d'autres rubriques : 3. Emploi ou stockage. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : c) Supérieure ou égale à 2 t, mais inférieure à 50 t. Nota : pour les solutions de peroxyde d'hydrogène, on considère les quantités d'eau oxygénée contenues.	12 t	D
1212.4.a)	Peroxydes organiques (emploi et stockage de). 4. Peroxydes organiques et préparations en contenant de la catégorie de risques 3 et de stabilité thermique S1 et S2 : a) Quantité supérieure ou égale à 1 000 kg, mais inférieure à 50 t.	2 t	A
1220.3	Oxygène (emploi et stockage de l'). La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : 3. Supérieure ou égale à 2 t, mais inférieure à 200 t	2 t	D
1416.3	Hydrogène (stockage ou emploi de l'). La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : 3. Supérieure ou égale à 100 kg, mais inférieure à 1 t.	< 1 t	D

Rubrique	Activités	Quantité maximale	Régime
1418.3	Acétylène (stockage ou emploi de l') La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : 3. Supérieure ou égale à 100 kg, mais inférieure à 1 t.	300 kg	D
1420.2	Amines inflammables liquéfiées (emploi ou stockage d') : 2. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure à 200 kg, mais inférieure à 200 t.	5 t	A
1432.2.a)	Liquides inflammables (stockage en réservoirs manufacturés de). 2. Stockage de liquides inflammables visés à la rubrique 1430 : a) Représentant une capacité équivalente totale supérieure à 100 m ³ .	296 m ³ eq dont : 205 m ³ en 1 ^{ère} cat. 430 m ³ en 2 ^{ème} cat. 80 m ³ en peu infl.	A
1433.A.a)	Liquides inflammables (installations de mélange et d'emploi de). A – Installations de simple mélange à froid : Lorsque la quantité totale équivalente de liquides inflammables de la catégorie de référence (coefficient 1 visé par la rubrique 1430) susceptible d'être présente est : a) Supérieure à 50 t.	40 + 60 t	A
1450.2.a)	Solides facilement inflammables à l'exclusion des substances visées explicitement par d'autres rubriques 2. Emploi ou stockage : la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : a) Supérieure ou égale à 1 t.	20 t	A
1611	Acide acétique à plus de 50 % en poids d'acide, acide chlorhydrique à plus de 20 % en poids d'acide, acide formique à plus de 50 % en poids d'acide, acide nitrique à plus de 20 % mais à moins de 70 % en poids d'acide, acide picrique à moins de 70 % en poids d'acide, acide phosphorique, acide sulfurique à plus de 25 % en poids d'acide, anhydride phosphorique, anhydride acétique (emploi ou stockage d').	150t	D
1612.2	Acide chlorosulfurique, oléums (emploi ou stockage d'). 2. Supérieure ou égale à 3 t, mais inférieure à 50 t.	40 t	D
1630.2	Soude ou potasse caustique (emploi ou stockage de lessives de). Le liquide renfermant plus de 20 % en poids d'hydroxyde de sodium ou de potassium. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : 2. Supérieure à 100 t, mais inférieure ou égale à 250 t.	200 t	D
2910.A.2	Combustion à l'exclusion des installations visées par les rubriques 167C et 322 B4. La puissance thermique maximale est définie comme la quantité maximale de combustible, exprimée en PCI, susceptible d'être consommée par seconde. A. Lorsque l'installation consomme exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds ou la biomasse, à l'exclusion des installations visées par d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes, si la puissance thermique maximale de l'installation est : 2. Supérieure à 2 MW, mais inférieure à 20 MW.	19 MW	D

Rubrique	Activités	Quantité maximale	Régime
2915.1.a)	Chauffage (procédés de) utilisant comme fluide caloporteur des corps organiques combustibles. 1. Lorsque la température d'utilisation est égale ou supérieure au point éclair des fluides, si la quantité totale de fluides présente dans l'installation (mesurée à 25°C) est : a) Supérieure à 1 000 l.	10 000 l	A
2920.2.a)	Réfrigération ou compression (installations de) fonctionnant à des pressions effectives supérieures à 10 ⁵ Pa. 2. Dans tous les autres cas : a) Supérieure à 500 kW.	515 kW	A

ANNEXE II

Liste des accidents potentiels à prendre en compte pour la maîtrise de l'urbanisation

Numéro de scénario / Installations	Scénarios	Z1 (m)	Z2 (m)
1/ Magasin N	Incendie – surface de flaque de 65 m x 45 m –effets thermiques	Lon41 Lar34	Lon58 Lar45
2/ Magasin N'	Incendie – surface de flaque de 60 m x 40 m –effets thermiques	Lon36 Lar30	Lon50 Lar42
3/ Atelier GOM	Incendie dans la rétention de chargement – déchargement – surface de 34 m x 13 m	Lon34 Lar20	Lon47 Lar28
4/ Atelier GOM	Incendie dans la fosse – Volume de 110m ³ – effets thermiques	Lon29 Lar18	Lon35 Lar22
5/ Atelier 8HQ	Explosion – silo de poussières d'acide quinoléine – surpression	19	38
6/ Atelier ACF1	Incendie – feu de nappe d'acétone dans la rétention de l'atelier situé au RDC – surface de 26 m ² – effets thermiques	17	22
7/ Atelier ACF1	Explosion – phase gazeuse du réacteur (20 m ³) G04-01 – surpression	16	32
8/ Atelier de synthèse	Incendie – feu de nappe d'acétone dans la rétention de l'atelier situé au RDC – surface de 25 m ² – effets thermiques	9	11
9/ Stockage vrac – parc E1	Incendie des produits inflammables de la cuvette sud (solvesso 100) – surface de 15 m x 14 m – effets thermiques	Lon21 Lar20	Lon28 Lar27
10/ Stockage vrac – parc E1	Incendie des produits inflammables de la cuvette nord (acétone) – surface de 17 m x 14 m – effets thermiques	Lon21 Lar19	Lon28 Lar26
11/ Atelier Oxinate de cuivre	Explosion du filtre à poussières du séchoir – 20 m ³ – surpression	14	28
12/ Ateliers dérivés 1 et dérivés 2	Explosion de vapeurs d'éthanol – 1,5 m ³ – surpression	7	13
13/ Ateliers dérivés 1 et dérivés 2	Explosion due à un emballement de réaction – surpression	4	7
14/ Atelier insecticide	Incendie – feu de nappe (solvesso 100) lors d'un remplissage du réacteur de formulation de 23 m ³ – surface de 5 m x 10 m – effets thermiques	Lon14 Lar9	Lon19 Lar13
15/ Atelier insecticide	Explosion de la phase gazeuse du réacteur de 23 m ³ – surpression	16	32